

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.150 du 21 juin 2000

A.79.890/XIII-804

En cause : **LESCOT** Vivian,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre MARLEGHEM, avocat,
 rue de la Terre du Prince 17
 7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Mons**,
 ayant élu domicile chez
 Me François DAOUT, avocat,
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons,
2. **la Société régionale wallonne
 du transport**, en abrégé "S.R.W.T".

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1998 par Vivian LESCOT qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 14 mai 1998 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à la Société régionale wallonne du transport en vue de l'aménagement de la place Léopold à Mons;

Vu l'arrêt n° 76.603 du 23 octobre 1998 sursoeyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 82.255 du 14 septembre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les requêtes introduites les 29 novembre et 23 décembre 1999 par lesquelles la ville de Mons et la Société régionale wallonne du transport demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 22 décembre 1999 et 26 janvier 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 11 février 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me R. LEFERE, loco Me Fr DAOUT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 11 février 2000, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 14.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 10.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt et un juin deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.